



RAPPORT ANNUEL

pour la période

du 1^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002

**BUREAU DE RÉVISION DE
L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET DE LA PROTECTION DE LA
VIE PRIVÉE DE LA NOUVELLE-
ÉCOSSE**

Nous voulons sincèrement remercier le ministère du Patrimoine canadien et le Bureau des Affaires acadiennes de la Nouvelle-Écosse qui ont rendu possible la traduction en français de ce rapport annuel. Le financement pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Nouvelle-Écosse sur la promotion des langues officielles du ministère du Patrimoine canadien.



RAPPORT ANNUEL

pour la période

du 1^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002

**BUREAU DE RÉVISION DE
L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET DE LA PROTECTION DE LA
VIE PRIVÉE DE LA NOUVELLE-
ÉCOSSE**



Bureau de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

Le 7 février 2003

L'honorable Murray Scott
Président
Assemblée législative
Province de la Nouvelle-Écosse

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 33(7) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse, j'ai l'honneur de vous présenter, ainsi qu'aux représentants de l'Assemblée législative, le rapport annuel du Bureau de révision pour la période de quinze mois commençant le 1^{er} octobre 2001 et se terminant le 31 décembre 2002.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Darce Farley'. The signature is fluid and cursive, with the first letter 'D' being particularly large and stylized.

Darce Farley
Agent de révision

TABLE OF CONTENTS

I	Introduction	1
II	Message de l'agent de révision	1
	1. Quelques bonnes nouvelles	1
	2. Rapports entre le Bureau de révision et le gouvernement	2
	3. Uniformisation de la prise de décisions	3
	4. Les coordonnateurs de l'AAIPVP	3
	5. La volonté de trouver des raisons d'interdire l'accès	4
	6. L'approche accusatoire	4
	7. Augmentation des frais	4
	8. Une situation anormale	5
	9. Qui doit savoir	5
III	Vie Privée	6
IV	Médiation : <i>un aperçu</i>	7
V	Activités du Bureau	8
VI	Les activités de l'agent de révision	9
VII	Reconnaissance	10
VIII	Modifications recommandées à la Loi	10
IX	Sommaire des affaires judiciaires	11
X	Bref exposé de cas de révision et de médiation sélectionnés	13
	1. Cas de révision	13
	2. Cas de médiation	15
XI	Personnel du Bureau de révision	16
XII	Dépenses du Bureau : 2002	16

INTRODUCTION :

Mon rapport annuel est déposé devant la Chambre d'assemblée conformément au paragraphe 33(7) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'agent de révision est un ombudsman indépendant nommé par décret pour une période minimale de cinq ans ou maximale de sept ans. Bien que l'agent de révision ne soit pas un fonctionnaire de l'Assemblée législative, le gouverneur en conseil ne peut le relever de ses fonctions qu'à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative et obtenue par vote de la majorité des représentants de la Chambre.

L'agent de révision examine les décisions prises par les organismes publics du gouvernement, les municipalités et les organismes publics locaux en réponse à des demandes d'accès à l'information déposées en vertu de la *Loi*. L'agent de révision peut formuler des recommandations aux organismes publics pour que ces derniers revoient ou ajustent leurs décisions, ou il peut entériner les décisions qui ont été prises.

J'avais soumis mes deux premiers rapports annuels à la discussion durant les sessions d'automne de l'Assemblée législative. Désormais, les rapports annuels correspondront à l'année civile. Il était donc nécessaire, pour entreprendre ce changement, de dissocier nos statistiques : soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001, période dont il n'a pas été question dans mon rapport de l'année 2000-2001, et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

MESSAGE DE L'AGENT DE RÉVISION :

ACCÈS À L'INFORMATION :

Quelques bonnes nouvelles :

Alors que toutes les parties sont de plus en plus familières avec la législation, il semble clair que plusieurs documents pourraient être portés à la connaissance du public sans que celui-ci ait besoin d'en faire la demande en vertu de la *Loi*. Un comité du gouvernement a élaboré une politique qui doit être présentée au jugement des sous-ministres. Le rapport du comité du gouvernement, qui porte sur la [TRADUCTION] « divulgation routinière », est un avant-projet que j'ai lu et commenté, et qui se révèle être de bon augure. Si les sous-ministres approuvent le rapport, certains documents seront disponibles sur demande sans que les particuliers soient tenus de présenter une demande formelle en vertu de la *Loi*.

Je suis confiant que le rapport sur la divulgation routinière est appelé à devenir une politique gouvernementale à laquelle devront se conformer tous les ministères et organismes. Cette manière d'aborder la question réduira le nombre de demandes d'accès à l'information.

...

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai dénoncé le ministère du Développement économique, devenu depuis le Bureau de développement économique (BDE), pour son rendement moins que satisfaisant au moment de traiter les demandes d'information qui lui étaient présentées au nom de la *Loi*. Je tiens à féliciter le PDG responsable, le coordonnateur de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (AAIPVP) emprunté au Service du ministère public et toutes les autres personnes qui ont collaboré. Ils ont su prouver qu'il est possible de résoudre les problèmes en adoptant une approche positive et en recevant du soutien relativement à cette importante législation.

...

L'attention que la *Loi* a suscitée pendant la session d'automne 2002 de l'Assemblée législative nous a grandement stimulés. Les deux parties de l'opposition ont soumis à la discussion des propositions d'origine parlementaire visant des modifications à la *Loi*. Bien que les propositions n'aient pas pris force de loi, il n'en demeure pas moins que l'attention que le législateur a prêtée à cette *Loi* est fondamentale.

...

Le Bureau de révision se réjouit de la nomination d'un comité chargé de revoir la *Loi*. J'ai remis un exposé écrit au comité et, au moment de rédiger le présent rapport annuel, je m'appête à me présenter devant ce dernier. (Il est possible de voir mon exposé écrit sur le site Web du Bureau de révision au www.gov.ns.ca/foiro/.) J'ai bon espoir que le comité achèvera son examen dans les plus brefs délais, et que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent sans tarder outre mesure.

...

Les organismes publics conviennent que des améliorations sont nécessaires en matière de gestion de leurs documents. La recherche de documents occasionne des retards dans le traitement des demandes et peut avoir pour conséquence possible la publication de renseignements qui intéressent peu ou pas du tout le demandeur. L'esprit de la *Loi* requiert que l'information soit fournie le plus rapidement possible malgré le délai de réponse énoncé dans les dispositions de la *Loi*. Les demandeurs ne devraient pas payer de redevances à l'organisme public pour le temps que celui-ci passe à rechercher des documents qui ne sont pas classés correctement.

Rapports entre le Bureau de révision et le gouvernement :

J'estime que la relation qui existe entre ce Bureau et le gouvernement n'est pas ce qu'elle devrait être. Je fonde une telle affirmation sur des événements qui sont survenus à diverses occasions au cours de l'année 2002.

Au cours de la dernière année, le gouvernement a instauré de nouvelles initiatives d'envergure en prévenant ce Bureau à la dernière minute, ou en omettant de le faire, et sans lui donner la possibilité d'exprimer son avis. Il y a eu, notamment, la formation d'un comité interne chargé d'étudier une politique de [TRADUCTION] « divulgation routinière » (ce Bureau n'a commencé à prendre part à l'étude qu'après avoir appris, par personne interposée, que le comité était constitué et que ses membres se rencontraient); la nomination d'un comité chargé de revoir la *Loi sur l'AAIPVP*, dont l'information nous a été transmise par un journaliste; l'augmentation des frais; et un changement apporté aux *articles du règlement* afin de redéfinir le terme [TRADUCTION] « information de base ». Le Bureau de révision ne s'attend pas à ce qu'on lui demande d'approuver une décision du gouvernement ou d'apposer son droit de veto à l'encontre de celle-ci, mais il ose espérer que le gouvernement juge utile de le consulter au sujet de nouvelles initiatives et de lui donner un préavis raisonnable de toute annonce imminente.

La relation qui existe entre le gouvernement et un organisme indépendant du gouvernement doit être fondée sur la confiance, le respect et la courtoisie professionnelle. L'agent de révision doit être convaincu, à moins d'avoir la preuve du contraire, que les organismes publics agissent de bonne foi, et ces dernières doivent être persuadées que l'agent de révision fait également preuve de bonne foi. Il faut s'attendre à des opinions divergentes et à certains conflits, mais il est essentiel que la relation demeure professionnelle et courtoise. J'espère pouvoir discuter de cette question avec les fonctionnaires compétents.

D'autres législations du pays sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée reconnaissent l'importance que revêtent la consultation et la coopération entre l'instance indépendante de contrôle et les organismes publics. La nouvelle loi de l'Île-du-Prince-Édouard encourage les organismes publics à demander conseil au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. En Alberta, le gouvernement invoque et appuie les décisions du commissaire dans son document sur l'information et la protection de la vie privée.

Uniformisation de la prise de décisions :

Malgré qu'on puisse s'attendre à une réponse commune aux demandes d'accès à de l'information tombant sous l'application d'une exception obligatoire, il faut inciter les organismes publics à user de leur jugement pour traiter les demandes d'accès à de l'information constituant des exceptions non impératives. Alors que les coordonnateurs sont de plus en plus expérimentés avec la *Loi* et bien renseignés à son sujet, ils seront moins portés à se renvoyer la balle.

Il faut s'opposer à toute uniformisation de la prise de décisions.

Les coordonnateurs de l'AAIPVP :

Quoiqu'il soit encourageant de constater le perfectionnement continu des coordonnateurs professionnels de l'AAIPVP, il faut noter la diversification des antécédents et de l'expérience de plusieurs d'entre eux. Je prie le gouvernement d'investir dans la professionnalisation de ses coordonnateurs de l'AAIPVP et de mieux faire connaître les valeurs fondamentales d'accès à l'information et de protection de la vie privée au sein de ses différents ministères. Les tâches des coordonnateurs vont au-delà du travail de bureau. Ils doivent prendre part aux innombrables décisions importantes, veiller au respect des droits des particuliers, et interpréter et appliquer les *lois*.

Un certain nombre de ces coordonnateurs, dont plusieurs assument d'autres responsabilités, n'ont pas demandé une telle affectation. Il est temps que le gouvernement et les organismes publics locaux conviennent de l'importance de leur travail et leur procurent la formation appropriée et le soutien pour les aider à assumer les responsabilités qui leur incombent au quotidien. Quelques-uns peuvent nécessiter plus de ressources humaines et financières, mais tous ont besoin de l'appui moral de la part de leur ministre, de leur sous-ministre, de leur conseil municipal ou de leur chef de direction.

En reconnaissance de ce domaine naissant, l'Université de l'Alberta propose un programme de certificat dans le secteur des études gouvernementales intitulé [TRADUCTION] *Programme de certificat sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Je recommande que ce programme soit offert aux coordonnateurs de l'AAIPVP. Je connais quelqu'un qui y est inscrit.

J'estime que dès que nous aurons fourni au groupe de coordonnateurs de l'AAIPVP la formation, l'appui et le statut souhaitables au sein des organismes publics, nous disposerons d'un groupe de professionnels respectés en information et protection de la vie privée, et nettement compétents pour exercer leur pouvoir discrétionnaire conformément aux *Lois* tout en bénéficiant de la confiance de ceux à qui ils font rapport.

De par la *Loi*, le ministre est le [TRADUCTION] « responsable » de l'organisme public gouvernemental. Les dispositions de l'article 44 autorisent le « responsable » de l'organisme public à déléguer, par écrit, les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi*. Certains coordonnateurs de l'AAIPVP se sont vus déléguer tous les pouvoirs et toutes les tâches du « responsable ». À d'autres, on n'a confié qu'une partie des pouvoirs et des tâches, tandis que plusieurs n'ont reçu aucune cession formelle par écrit de pouvoirs. La médiation, qui se veut très importante dans le processus de révision, devient plus difficile lorsque le coordonnateur qui y prend part ne peut rendre de décision finale. Je prie les « responsables » des organismes publics de déléguer leurs pouvoirs aux coordonnateurs de l'AAIPVP. J'espère que le ministre responsable de l'application du texte de la loi appuiera cette requête.

Les coordonnateurs de l'AAIPVP doivent bénéficier d'une latitude considérable. Ils doivent être des promoteurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée au sein de leur ministère, et faire preuve d'ouverture et de transparence. Ils doivent être prêts, au nom de la *Loi*, à établir un équilibre entre les intérêts de l'organisme public et les droits des particuliers. Heureusement, certains d'entre eux correspondent à cette description, mais plusieurs autres ne s'y conforment pas.

La volonté de trouver des raisons d'interdire l'accès :

Malgré le progrès encourageant accompli sur le plan du perfectionnement des coordonnateurs professionnels, certains de ceux-ci semblent encore investir plus d'énergie à justifier un refus de divulgation qu'à trouver des raisons de révéler l'information. Ces personnes doivent changer leur façon de faire. Il est très décevant de constater que certains administrateurs énumèrent toutes les exceptions imaginables dans leurs décisions en réponse à des demandes. Cette manière d'aborder une demande n'est pas conforme à l'esprit de la *Loi*. À vrai dire, elle ne satisfait pas aux attentes claires de l'article 2 de la *Loi*, dans lequel il est bien mentionné que les exceptions doivent être [TRADUCTION] « limitées en nombre et spécifiques ». En adoptant une telle approche, ces coordonnateurs ne tiennent également pas compte des mises en garde de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à l'égard des organismes publics qui interprètent largement le texte de la loi lorsqu'il est question de la divulgation. (Prière de vous référer aux jugements *O'Connor c. Nouvelle-Écosse* (2001); *Chesal c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse* (2003); *Dickie c. Nouvelle-Écosse (ministère de la Santé)* (1999); *McLaughlin c. Halifax-Dartmouth Bridge Commission* (1993).)

En revanche, prendre des décisions qui respectent strictement la lettre de la loi va également à l'encontre de ce que le pouvoir législatif s'est proposé de faire et de ce à quoi adhèrent les tribunaux, en particulier dans des domaines d'application comme celui-ci où l'agent de révision n'a pas le pouvoir de rendre des ordonnances. Et je cite, à ce point, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada :

Regarder au-delà de la lettre de la loi pour mieux en saisir l'esprit est propre au modèle d'ombudsman.

L'approche accusatoire :

Plusieurs organismes publics adoptent encore une approche accusatoire à l'endroit du Bureau de révision. Selon moi, cette attitude sert mal la cause de cette importante législation. Certains la voient comme une prémisse qui résulte obligatoirement en un gagnant et un perdant. Il n'en est rien. Il s'agit d'une question d'interprétation de la *Loi* afin de servir du mieux possible les intérêts du public à qui cette loi s'adresse, tout en se rappelant qu'en de rares occasions, il est nécessaire de refuser l'accès à l'information dans l'intérêt d'un bon gouvernement, ou pour protéger la vie privée ou la confidentialité. Le Bureau de révision et le gouvernement doivent s'engager à promouvoir l'importance de la *Loi*.

Augmentation des frais :

Dans mon rapport annuel 2000-2001, j'ai recommandé au gouvernement d'éviter d'augmenter les droits se rapportant aux demandes d'accès à l'information déposées en vertu de la *Loi*. En 2002, les frais pour une demande sont passés de 5,00 \$ à 25,00 \$, et on a instauré des frais de 25,00 \$ pour les demandes de révision, lesquelles étaient autrefois gratuites. Les droits de traitement des applications sont passés de 10,00 \$ la demi-heure à 15,00 \$ la demi-heure. Enfin, on a aboli l'exonération des droits pour les deux premières heures servant à repérer les documents.

Les droits afférents à la présente *Loi* sont désormais les plus élevés au pays. J'ai fait part de ma déception concernant cette augmentation considérable lors de consultations publiques et devant le Comité des modifications des lois de l'Assemblée législative. En qualité de membre non élu du secteur public, qui n'est pas fonctionnaire de l'Assemblée législative, j'étais quelque peu réticent à me présenter sans invitation. J'ai cependant estimé qu'il était important de faire le point sur une impression laissée lors d'une annonce du gouvernement au cours de laquelle on affirmait suivre la voie tracée par l'Ontario et l'Alberta. J'ai fait remarquer qu'en Ontario, malgré des frais d'appel de 25,00 \$, les frais de demande ne sont que de 5,00 \$, alors qu'en Alberta, les frais de demande sont de 25,00 \$, mais il n'y a aucun frais associé au processus de révision.

J'ai signalé aux membres du comité que les droits ne sont pas destinés à récupérer les coûts, et que les frais se rapportant à l'application du texte de la loi ne représentent que de petites fractions des budgets du gouvernement, des municipalités et des organismes publics locaux.

On a fait l'éloge de ce gouvernement pour les réformes apportées à la *Loi* lorsqu'il a décidé que les hôpitaux, les universités, les collèges et les conseils scolaires seraient également assujettis à cette dernière. L'augmentation considérable des frais a, par contre, été décevante.

Les résultats de l'augmentation des frais, du moins en ce qui concerne les demandes de révision, apparaissent dans les statistiques :

- le nombre de demandes de révision a diminué de 26 % de 2001 à 2002 (Tableau 1);
- le nombre de révisions de décisions rendues par les hôpitaux, les conseils scolaires, les universités et les collèges a chuté de 73 % au cours de la même période (Tableau 1); et
- le nombre de révisions de décisions rendues par les organismes publics provinciaux a diminué de 18 % (Tableau 1).

Quiconque peut soutenir que ces chiffres montrent simplement que les organismes publics gouvernementaux et locaux ont été plus ouverts en 2002. Cependant, nous n'avons aucune preuve à l'appui que cela s'est produit.

Le Diagramme 1 fait voir plus clairement la chute du nombre de demandes, tout comme le Diagramme 2 et le Tableau 4 qui proposent un rapide coup d'oeil à la dégringolade du nombre de dossiers de révision ouverts suite à la hausse des frais. Dans la mesure où les diagrammes présentent la variation habituelle des chiffres, il est clair qu'il n'y a pas eu de reprise pendant les trois derniers trimestres de 2002 après que l'augmentation des droits ait été imposée.

Une situation anormale :

La Nouvelle-Écosse représente un cas unique en ce sens qu'elle a nommé un agent de surveillance indépendant chargé de la *Loi* sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui n'est pas un fonctionnaire de l'Assemblée législative. Cette Administration a introduit des modifications à la *Loi* afin de protéger davantage l'autonomie du Bureau de sorte que l'agent de révision ne puisse être relevé de ses fonctions qu'à la suite du vote majoritaire des représentants de l'Assemblée législative. Une autre modification apportée souligne que l'agent de révision est tenu de déposer un rapport annuel à l'Assemblée législative. Il est temps d'entreprendre l'étape finale. Plus tard dans ce rapport, je recommanderai un changement à la *Loi* qui, au fait, n'engagera aucun financement public supplémentaire.

En nommant l'agent de révision fonctionnaire de l'Assemblée législative, on affermirait davantage l'autonomie de celui-ci et on fournirait aux législateurs l'occasion de l'inviter à apparaître devant le comité permanent approprié. Je serais ravi qu'on m'offre la possibilité de me présenter devant un comité de l'Assemblée législative afin de discuter de mon rapport annuel et des activités de ce Bureau, et de répondre aux questions s'y rapportant.

Qui doit savoir :

Dans mon dernier rapport, j'ai exprimé mes préoccupations quant à la trop grande diffusion des noms des demandeurs au sein des organismes publics. J'estime qu'il y a eu une certaine amélioration depuis et je continue de maintenir qu'aucune autre personne que le coordonnateur qui reçoit une demande n'a besoin de connaître le nom du demandeur. Il peut sembler normal que les fonctionnaires que consulte le coordonnateur posent la question « Qui veut savoir? ». Il n'en demeure pas moins que le nom du demandeur n'a rien à voir et qu'il faudrait s'abstenir de poser une telle question au coordonnateur. Si quelqu'un d'autre que le coordonnateur doit rendre une décision à l'égard d'une demande, cette personne doit être prête à le faire sans savoir si le demandeur est un journaliste, un membre du parti de l'opposition, un

représentant d'un groupe de protection de l'environnement ou un simple citoyen.

La *Loi* reconnaît l'importance d'assurer la confidentialité des parties. Elle exige d'un coordonnateur qu'il refuse de communiquer à une tierce partie le nom d'un demandeur, et vice versa. Elle devrait également astreindre les coordonnateurs à ne pas divulguer le nom d'un demandeur à quiconque, à moins que la situation les y oblige, c.-à-d. qu'un autre employé du gouvernement soit affecté à la recherche de renseignements et que pour se faire il doive connaître le nom du demandeur.

VIE PRIVÉE :

Comme je l'avais prédit dans mon dernier rapport annuel (2000-2001), les Néo-Écossais démontrent un intérêt grandissant à l'endroit de la protection de leurs renseignements personnels. Notre Bureau reçoit régulièrement des appels de personnes préoccupées par cette question. Nombre de ces appelants déposent une plainte contre le secteur privé. Dans la mesure où le secteur privé n'est pas encore assujéti à une législation sur la protection des renseignements personnels, je ne peux qu'aviser ces personnes de déposer directement leur plainte auprès de l'entreprise qui a révélé des renseignements personnels à leur sujet. Tout cela est appelé à changer en janvier 2004 lorsque la loi de compétence fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDÉ)*, entrera en vigueur dans les provinces, à moins que ces dernières adoptent leur propre loi, laquelle devra alors être « essentiellement similaire » à la loi fédérale.

Dans un récent numéro du magazine en ligne *Privacy Horizon*, on explique que le droit au domaine privé dans le domaine des soins de santé est devenu [TRADUCTION] « une question d'un milliard de dollars ». Alors que les gouvernements et les organisations de la santé investissent de façon substantielle dans les dossiers médicaux électroniques et dans d'autres systèmes, on s'entend presque à l'unanimité pour dire que la technologie dans les soins de santé est une bonne chose. Toutefois, rien n'est plus important pour les particuliers que leurs renseignements personnels en matière de santé demeurent confidentiels. Sans une telle assurance, le public risque d'hésiter à voir d'un bon oeil les nouveaux systèmes.

Les trois provinces des Prairies ont toutes adopté des lois sur la protection de la vie privée dans le domaine de la santé, bien que la Saskatchewan n'ait pas encore annoncé la date d'entrée en vigueur de sa loi. Un groupe compétent et enthousiaste du ministère de la Santé a étudié les questions et j'espère que leurs efforts amèneront la Nouvelle-Écosse à adopter sa propre loi sur la protection de la vie privée dans le domaine de la santé.

Le pouvoir d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes concernant la protection des renseignements personnels :

Dans mon rapport annuel 2000-2001, j'ai demandé d'apporter une modification à cette *Loi* de sorte que celle-ci confère à l'agent de révision le mandat formel d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes concernant la protection des renseignements personnels. J'ai expliqué qu'il était urgent d'accorder un tel mandat.

En l'absence d'un mandat explicite, j'ai quand même enquêté et fait rapport sur des plaintes présentées contre certains organismes publics. Cependant, je ne peux le faire que si les organismes publics acceptent de collaborer. Rien dans la *Loi* ne les y oblige. Quiconque peut contesté que le mandat de l'agent de révision d'enquêter sur les plaintes en matière de protection des renseignements personnels est implicite,

parce qu'aux termes de la *Loi* existante ce Bureau ne fait qu'assurer une surveillance indépendante de l'ensemble des dispositions de la *Loi*, y compris des articles sur la protection de la vie privée.

Durant la période de quinze mois sur laquelle porte ce rapport annuel, j'ai reçu six plaintes officielles ayant trait à la protection des renseignements personnels, et j'ai enquêté et fait rapport sur quatre d'entre elles. Deux de ces six plaintes ont été déposées par des étudiants de l'Université Dalhousie, mais l'établissement a refusé de répondre à ma demande d'informations puisque que je [TRADUCTION] « ne bénéficie pas du pouvoir conféré en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour recevoir des plaintes et présenter des rapports en réponse à ces dernières ». La réaction de la principale université de la province, laquelle détient tellement de renseignements personnels sur ses étudiants, est regrettable. Quiconque se serait attendu à ce qu'elle accueille favorablement un organisme de surveillance indépendant comme l'ont fait certains autres organismes publics gouvernementaux et locaux.

Les organismes publics qui ont coopéré à mes enquêtes sont la police, une autre université, un ministère et un organisme gouvernemental.

Les organismes publics qui m'ont consulté relativement à des questions de vie privée sont les ministères de la Santé et de l'Éducation, le Service de police de New Glasgow et plusieurs conseils scolaires.

Je crois qu'il devient de plus en plus important de conférer par la loi à l'agent de révision le mandat d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes concernant la protection de la vie privée vu l'intérêt grandissant de la population à l'égard de cette question. Il faudra prévoir une légère augmentation budgétaire pour assumer cette responsabilité.

MÉDIATION : *un aperçu*

[TRADUCTION] « L'agent de révision peut avoir recours à la médiation pour tenter de régler un litige soumis à sa révision. » (Article 35 de la *Loi* provinciale et paragraphe 489(20) de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*.)

Le Bureau de révision s'est adjoint les services d'une médiatrice-enquêtrice qui est chargée de mener la médiation dans le cadre du processus de révision. La médiation est simplement une négociation facilitée par un tiers neutre qui a lieu entre deux parties, et il s'agit du mode de règlement privilégié du Bureau de révision.

Les avantages à régler un litige au moyen de la médiation sont indéniables. Quelques-uns des principaux avantages sont énumérés ci-dessous.

- Meilleurs résultats : ce mode de règlement accorde davantage de souplesse et de créativité en vue de trouver une solution acceptable.
- Plus grande satisfaction : les parties demeurent en contrôle de la séance de médiation et trouvent leurs propres solutions.
- Vitesse : permet d'arriver à une entente souvent plus rapidement qu'au moyen du processus de révision officiel.
- Coût : le règlement rapide d'un litige coûte moins de temps, d'énergie et d'argent aux parties.
- Relation positive : l'organisme public et le demandeur établissent une meilleure relation dans la mesure où ils comprennent davantage leur position respective.

Un nombre de plus en plus grand de litiges sont réglés au moyen de la médiation. Même lorsque la médiation ne permet pas complètement de parvenir à un terrain d'entente, elle peut servir à trouver des solutions à certains points litigieux. De cette façon, moins de différends ou de dossiers, ou les deux à la fois, atteignent le stade de la révision.

La médiation, telle qu'énoncée dans les dispositions de la *Loi*, se voit confronter à certains obstacles qui ne se présenteraient pas s'il s'agissait d'une médiation plus classique. Ces obstacles sont, entre autres, les suivants.

- Manque d'engagement : certains organismes publics renoncent à adhérer à l'esprit du processus de médiation et ne tirent donc pas profit des avantages que procure cette dernière. D'emblée, ils insistent sur le fait que leur position ne changera pas puisque leur décision initiale est « la bonne ».
- Répartition inégale du pouvoir : plus souvent que dans le cas d'autres litiges, il y a répartition inégale considérable du pouvoir en faveur d'une des parties, l'organisme public. Ce dernier est tout à fait conscient qu'il possède, contrairement au demandeur, le contrôle de l'information qu'il refuse de divulguer.
- Processus actuel : en général, lors d'une médiation, le médiateur demande à rencontrer les parties, expose toute l'information connue, suscite la discussion afin de connaître les raisons spécifiques de chaque partie pour régler la question en litige, et explore différentes options de règlement. Aux termes de la *Loi*, le médiateur ne peut procéder de la sorte étant donné qu'il doit s'assurer que les documents litigieux ne soient pas divulgués au cours de la médiation. Par conséquent, les parties participent aux séances de médiation et, plus souvent, aux appels téléphoniques, mais l'une d'entre elles peut connaître des faits que l'autre ignore.

Malgré ces obstacles, le taux de succès du processus de médiation conformément à la *Loi* est à la hausse (diagramme 8). Il y a, néanmoins, des mesures qui peuvent être prises pour améliorer davantage la situation.

- Il est nécessaire que toutes les parties adhèrent franchement aux principes de la médiation et s'engagent de la même manière dans le processus de médiation.
- Toutes les parties doivent participer au processus en adoptant une approche non accusatoire. Les parties, en particulier les coordonnateurs de l'AAIPVP, doivent faire preuve de créativité au moment de régler un litige. Par exemple, si l'organisme public estime que certains renseignements ne doivent pas être divulgués, est-ce que l'organisme public peut partager de l'information similaire avec le demandeur afin de contenter celui-ci?
- Pour se livrer à une médiation sérieuse, un coordonnateur doit pouvoir rendre une décision. Au cours des vingt dernières années, on a assisté à une hausse de popularité extraordinaire de la médiation comme mode de règlement des litiges. La médiation est aujourd'hui largement admise dans différents domaines du droit, et on y a recours pour régler pratiquement tout type de litige imaginable.

Les statistiques (voir tableau 6) montrent que le ministère des Transports et des Travaux publics, le ministère de la Santé et le ministère des Services Nouvelle-Écosse ont le mieux réagi à la médiation, et c'est pourquoi il faut les en féliciter.

ACTIVITÉS DU BUREAU :

Au mois de novembre 2002, le Bureau de révision a convié tous les coordonnateurs de l'AAIPVP de la région de Halifax à une séance d'information dans le but de leur faire part des attentes de ce Bureau, ainsi que pour répondre aux questions et connaître les préoccupations. Je me suis laissé dire que les coordonnateurs qui ont assisté à la séance ont trouvé fort utile ce qu'ils y ont appris. Les coordonnateurs présents représentaient le gouvernement municipal, les municipalités, les hôpitaux, les universités et les conseils scolaires. Plus de dix employés de la Municipalité régionale de Halifax ont participé à la séance, traduisant ainsi l'intérêt de la MRH à promouvoir l'ouverture et la responsabilisation au sein de la municipalité.

...

En 2003, nous prévoyons offrir des séances d'information semblables à l'intention des coordonnateurs et des personnes intéressées dans d'autres régions de la province. Nous sommes en train d'organiser une séance qui s'adressera aux journalistes, aux chercheurs du bureau du caucus et aux autres personnes qui ont régulièrement recours à la *Loi*.

...

En 2002, le Bureau de révision et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ont organisé un échange de personnel. Ainsi, Susan Woolway, la médiatrice-enquêteuse de notre bureau, passe huit mois au Bureau du commissaire de l'Ontario, tandis que Giselle Basanta, du Bureau de commissaire, se trouve à Halifax durant cette même période. Cet échange utile a été rendu possible sans déboursier les deniers publics. Ces deux personnes seront de retour à leur bureau respectif le 1^{er} mai.

...

En 2002, nous avons embauché un nouvel analyste de l'examen des cas. Matt Young est également étudiant à temps partiel en droit. L'énergie dont font preuve l'analyste de l'examen des cas et la médiatrice a permis à ce bureau de préparer des séances d'information tout en continuant de répondre aux exigences quotidiennes du Bureau.

Le Bureau de révision compte toujours trois employés en comptant l'agent de révision. J'estime que les Néo-Écossais en ont pour leur argent. Prière de voir les détails du budget plus loin dans ce rapport.

LES ACTIVITÉS DE L'AGENT DE RÉVISION :

- Au mois de mars, j'ai participé à un panel lors d'un colloque sur les droits en matière de vie privée offert par le Continuing Legal Education of Nova Scotia et l'Université Dalhousie.
- Au mois d'avril, j'ai écrit au chef de police de la Municipalité régionale de Halifax afin de lui faire part de mes inquiétudes relativement aux propositions d'installer des caméras de surveillance sur Spring Garden Road dans le cadre de son programme de prévention du crime. J'estime qu'une telle action représente une atteinte injustifiée à la vie privée des individus. J'ai par ailleurs fait les mêmes commentaires dans une lettre adressée au chef de police de New Glasgow.
- Le 8 mai, j'ai pris la parole devant le Comité des modifications des lois de l'Assemblée législative pour l'informer de mes préoccupations en ce qui a trait à l'augmentation des frais pour une demande d'accès à l'information et à l'imposition de droits pour la révision d'une décision.
- Au mois de juin, j'ai assisté à la réunion annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée qui avait lieu à Toronto.
- Au mois de septembre 2002, j'ai participé à la réunion annuelle du Council on Government Ethics and Law qui avait lieu à Ottawa.
- Au mois de novembre 2002, j'ai assisté à un atelier sur la sécurité et la protection de la vie privée à Toronto.
- Au mois de novembre 2002, j'ai été convié, avec d'autres commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, à participer, à Ottawa, à un atelier offert par l'Institut canadien de recherche en santé afin de discuter de la protection de la vie privée dans la recherche sur la santé.
- Au mois de novembre 2002, j'ai cosigné, avec d'autres commissaires provinciaux à l'information et à la protection de la vie privée, une lettre adressée au ministre du Revenu national afin de lui faire part de nos préoccupations au sujet de la base de données pour la surveillance des passagers de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

RECONNAISSANCE :

Un petit bureau au sein d'une grande bureaucratie doit compter sur la collaboration spéciale de personnes flexibles pour trouver son chemin dans le dédale. Dans ce rapport, j'aimerais remercier deux collaboratrices : *Jeannette Smith*, directrice des ressources humaines au ministère de la Justice, qui a contribué à accélérer les questions du personnel et *Patti MacAuley*, de Communications Nouvelle-Écosse, dont l'assistance volontaire à notre site Web a rendu possible l'amélioration de ce dernier et sa mise à jour régulière.

MODIFICATIONS RECOMMANDÉES À LA LOI :

- Conférer à l'agent de révision les pouvoirs explicites d'enquêter et de faire rapport relativement aux plaintes de divulgation des renseignements personnels déposées contre des organismes publics.
- Assujettir les organismes publics à consulter l'agent de révision pour toute question concernant la rédaction et la mise en oeuvre de programmes, de politiques et de règles de pratique dans la mesure où ces derniers ont une incidence sur la divulgation des renseignements personnels.
- Conférer à l'agent de révision les pouvoirs de faire enquête et de *s'assurer, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de le faire*, que les organismes publics se conforment à la *Loi*.
- Pour que l'agent de révision bénéficie d'une plus grande liberté d'action, le nommer fonctionnaire de l'Assemblée législative, une qualité pour agir reconnue à l'Ombudsman et renommer Commission le Bureau de révision.
- Mandater l'agent de révision d'informer le public au sujet de la *Loi*.
- Modifier l'alinéa 47(1)(A), qui prévoit une peine pour avoir induit en erreur un demandeur, de façon à infliger la même peine pour avoir induit en erreur l'agent de révision.
- Exiger que les noms des demandeurs ne soient révélés au sein d'un organisme public qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître pour traiter les demandes.
- Conférer à l'agent de révision le pouvoir de déléguer, au personnel du Bureau de révision, le droit d'étudier des documents.*
- Instituer une disposition pour le serment de non-divulgation des renseignements personnels à faire prêter à l'agent de révision et au personnel du Bureau de révision.
- Ajouter une disposition à la *Loi* qui expose l'obligation de l'agent de révision et du personnel du Bureau de révision de ne pas divulguer quelque information que ce soit dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- Modifier l'article 11 afin d'exonérer de droits les deux premières heures servant à repérer et à récupérer un document demandé.
- Modifier l'article 6 du règlement de sorte que les frais de demande soient réduits à 5,00 \$ et que les frais pour une révision soient éliminés.
- Autoriser un organisme public à refuser le traitement de demandes frivoles et vexatoires.**
- Conférer à l'agent de révision le pouvoir de commenter les modifications proposées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- Modifier les dispositions de la *Loi* afin de protéger l'agent de révision, ou toute personne travaillant sous sa direction et sur ses instructions, des poursuites au criminel ou au civil pour quelque information rapportée ou affirmée de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

- Modifier les dispositions de la *Loi* de telle sorte que toute personne qui reçoit une demande d'accès à l'information soit tenue de refuser de divulguer le nom du demandeur, à moins qu'elle ne puisse faire autrement, comme lorsqu'un autre employé a besoin du nom du demandeur pour rechercher les renseignements réclamés.
- Modifier le règlement de manière à exiger des organismes publics gouvernementaux et locaux qu'ils fournissent à l'agent de révision leurs statistiques sur l'AAIPVP.
 - * Cette recommandation donne suite à une situation qui est survenue, et au cours de laquelle un organisme public a refusé de fournir des copies de documents pertinents à la médiatrice du Bureau de révision.
 - ** Un individu, en particulier, abuse des droits qui lui sont accordés aux termes de la *Loi*. Plusieurs de ses demandes ont abouti en révision et ont sérieusement détourné l'attention du personnel de ce petit bureau d'autres demandes qui méritaient d'être traitées.

SOMMAIRE DES AFFAIRES JUDICIAIRES :

Keating c. Nouvelle-Écosse (Procureur général) 2001 NSSC 150, 198 N.S.R. (2d) 110

Dans le rapport annuel de l'an dernier, j'ai résumé l'affaire Keating c. Nouvelle-Écosse (Procureur général) 2001 NSSC 85, 194 N.S.R. (2d) 290, qui portait sur la requête que le demandeur avait déposée en vertu de la *Loi* afin d'avoir accès à certains renseignements concernant des allégations de violence faites contre lui dans le cadre de son ancien emploi.

Dans cette affaire, le tribunal a accueilli l'appel du demandeur et a jugé qu'elle ne constituait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du ce dernier, et que le demandeur avait le droit de savoir ce dont il avait été accusé et de clarifier les choses.

Par la suite, le demandeur a réclamé que la Province soit condamnée à lui payer des dépens, en particulier les dépens procureur-client. Le jugement qui suit concerne les dépens.

Le tribunal a déterminé que bien qu'il n'était pas approprié d'imputer les dépens procureur-client à la Province, dans la mesure où la conduite de cette dernière n'était pas répréhensible, scandaleuse ou outrageante, il donnait tort à la Province pour la façon dont elle avait appliqué la *Loi* dans cette affaire. Le tribunal a, par conséquent, adjugé au demandeur des dépens au montant de 17 500 \$ plus les débours taxables. Le tribunal a déclaré que le demandeur avait droit à ces montants vu la position agressive, non coopérative et peut-être obstructive qu'avait décidé d'adopter la Province dans cette affaire, et ce à partir du moment où elle avait reçu la demande initiale d'accès à l'information du demandeur jusqu'à, et durant, l'audition de l'appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le tribunal a conclu que la Couronne avait été [TRADUCTION] « loin d'être cordiale et coopérative dans le déroulement de cette poursuite judiciaire ».

L'agent de révision avait étudié la décision du ministère avant que ce dernier se retrouve devant le tribunal. L'agent de révision avait recommandé la divulgation de l'information en prenant soin de supprimer tout renseignement qui pourrait identifier des personnes.

French c. Université Dalhousie S.H.No. 1711641, 25 janvier 2002, 2002 NSSC 22

Le demandeur, qui est l'ancien chef d'un service à la Faculté de médecine, a remis sa démission après réception de la version provisoire d'un rapport relativement à sa titularisation. Peu après, il a demandé en vertu de la *Loi* la divulgation de tous les documents produits pour l'étude de base, y compris des allégations écrites. L'université a refusé de lui remettre les allégations écrites, conformément aux alinéas 20(3)(d) et

20(3)(g), pour la raison qu'elles renfermaient des renseignements personnels sur des tiers. Ces alinéas traitent de la présomption d'une atteinte injustifiée à la vie privée si la divulgation permet de révéler les antécédents professionnels de tiers ou qu'elle fait référence à des recommandations ou des évaluations personnelles.

Lors de son examen, l'agent de révision a concédé à l'université l'amputation de certains renseignements, mais a recommandé que davantage d'information soit divulguée. L'université n'a pas accepté les recommandations, et le demandeur a décidé d'avoir recours à la justice.

Le tribunal a statué en faveur du demandeur et a même enjoint l'université à divulguer une plus grande quantité d'information que celle d'abord recommandée par l'agent de révision.

Le tribunal a ordonné la divulgation des opinions exprimées à l'endroit du demandeur et des allégations de fait quant à son comportement ou à ses actions, du nom des auteurs, et des commentaires relativement au fonctionnement présent et passé de la faculté et du service. Toute référence au nom d'autres personnes, tout commentaire se rapportant au travail d'autrui et tout renseignement sur les antécédents scolaires et professionnels des auteurs ne devaient toutefois pas être divulgués.

Le tribunal a jugé que les opinions personnelles exprimées à l'égard du demandeur ne sont pas visées par la définition du terme [TRADUCTION] « renseignements personnels » tel qu'on l'entend dans le texte de la *Loi*.

L'université a insisté sur le fait qu'elle avait fourni des garanties de confidentialité aux auteurs des allégations écrites. Le tribunal a fait observer que bien qu'il faille considérer les garanties de confidentialité comme importantes dans les circonstances, la divulgation des renseignements personnels qui sont compris dans les allégations écrites ne justifie pas, à elle seule, une atteinte injustifiée à la vie privée dans la mesure où le demandeur a besoin de cette information pour comprendre tout à fait les opinions exprimées et les allégations de fait énoncées à son sujet.

Cette affaire fait actuellement l'objet d'un appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

O'Connor c. Nouvelle-Écosse (ministre responsable du Secrétariat des priorités et de la planification) 2001 NSCA 132, 197 N.S.R. (2d) 154

Cette affaire, qui était résumée dans le rapport annuel de l'an dernier, porte sur l'article 13, c'est-à-dire l'interprétation de l'exemption de confidentialité du cabinet. La Province a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada.

Le 13 juin 2002, la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'en appeler de la décision et a adjugé au profit du demandeur des dépens procureur-client que la Province est condamnée à payer.

BREF EXPOSÉ DE CAS DE RÉVISION ET DE MÉDIATION SÉLECTIONNÉS :

CAS DE RÉVISION :

FI-02-23

Dans ce dossier, le Collège universitaire du Cap Breton (UCCB) a reçu une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (la Loi)* à tous les documents se rapportant à une accusation d'un comité d'éthique à l'endroit d'un ancien président de l'Association étudiante du UCCB. Dans sa réponse au demandeur, l'UCCB a déclaré qu'il ne possédait aucun des documents, en particulier la plainte, dont il était question dans la demande. Au moment de l'examen, l'agent de révision a été informé que l'UCCB avait proposé une offre de règlement au défendeur de la plainte, mais que celui-ci l'avait rejetée. De plus, le défendeur avait été informé par l'intermédiaire d'une lettre que lui avait envoyée l'UCCB [TRADUCTION] « qu'étant donné qu'aucune procédure n'était allée de l'avant ou qu'aucune recommandation n'avait été faite, l'ensemble des documents et de la correspondance se rapportant à cette affaire avait été détruit ... conformément aux règles de pratique du collège universitaire ». Dans son rapport final, l'agent de révision a rappelé la définition du terme renseignements personnels qui est exposée à l'alinéa 3(1)(i) de la *Loi*, ainsi que les obligations qui incombent à l'organisme public de conserver des renseignements personnels, lesquelles sont présentées au paragraphe 24(4) de la *Loi*. L'agent de révision est tombé d'accord avec le demandeur sur le fait que l'UCCB avait pris une *décision*, au sens du paragraphe 24(4), qui avait une incidence directe sur l'objet de la plainte lorsqu'il a tenté de régler l'affaire et, par conséquent, n'a pas rempli ses devoirs quant à la conservation des renseignements personnels.

L'agent de révision a recommandé que l'UCCB revoie ses pratiques de conservation des renseignements personnels à la lumière des exigences énoncées au paragraphe 24(4).

FI-02-56

Dans ce dossier, le Conseil exécutif (Cabinet) a reçu une demande d'accès en vertu de la *Loi* pour tous les renseignements, documents, notes de service, fichiers, etc. qu'avait en sa possession le bureau du Conseil exécutif relativement à la décision de la Province de cesser et d'interrompre les activités du Conseil des arts de la Nouvelle-Écosse. Dans sa réponse au demandeur, le Conseil exécutif a accordé à ce dernier l'accès partiel aux documents pertinents, affirmant que l'information restante demeurerait dissociée car elle contenait les débats du Cabinet [paragraphe 13(1)] et les conseils au gouvernement [paragraphe 14(1)], lesquels sont confidentiels. Pendant la médiation, d'autres documents ont été divulgués. Dans son rapport final, l'agent de révision a convenu que les renseignements en cause [TRADUCTION] « relevaient, au moins, de l'une des deux exceptions invoquées ». Cependant, l'agent de révision a déclaré que le Conseil exécutif l'avait informé qu'il n'y avait pas de règles de conduite spécifiques établies pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et il a fait remarquer que le Conseil exécutif ne lui avait exposé, pour justifier sa décision, aucun des facteurs qu'il avait jugés pertinents, ou politiques et objectifs sous-jacents de la *Loi*. À cet effet, l'agent de révision a fait référence à des décisions prises par les commissaires de l'Ontario et de l'Alberta, ainsi qu'au guide sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée publié par le gouvernement de l'Alberta qui présente quelques facteurs dont il faut tenir compte relativement à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire.

L'agent de révision a recommandé que le Conseil exécutif suive l'exemple du gouvernement de l'Alberta et élabore des lignes de conduite pour [TRADUCTION] « l'exercice du pouvoir discrétionnaire », et encourage les autres organismes publics à faire de même.

FI-02-81

Le Conseil exécutif a reçu une demande d'accès en vertu de la *Loi* pour l'information contenue dans les ordres du jour des réunions du Cabinet. Dans sa réponse au demandeur, le Conseil exécutif a refusé l'accès aux ordres du jour dans leur totalité conformément aux dispositions du paragraphe 13(1). Lorsqu'il a présenté ses mémoires dans le cadre de la révision, le Conseil exécutif a déclaré estimer que les renseignements contenus dans les dossiers permettraient au lecteur de tirer des conclusions précises sur les débats du Cabinet. Dans son rapport final, l'agent de révision a conseillé vivement d'examiner le sens habituel des mots d'une manière qui s'harmonise avec l'esprit de la *Loi*, tel que formulé dans le jugement de l'affaire *O'Connor*, et aux fins d'une exception particulière. Il a également fait remarquer que bien qu'il faille respecter la réaction de l'organisme public quant aux documents du Cabinet, l'organisme public doit prendre soin de [TRADUCTION] « ne pas recouvrir d'une exception générale toute l'information présentée devant le Cabinet ou préparée par ce dernier ». Dans ses recommandations, l'agent de révision est d'accord avec la définition du mot conseil que lui a soumise le Conseil exécutif, mais demeure sceptique que les ordres du jour contiennent des *conseils* au sens du mot. Cependant, l'agent de révision a convenu que lorsque le point à l'ordre du jour constitue un sommaire du Rapport et Recommandation au Cabinet, cette partie des documents comprend alors des *recommandations* et fait intervenir la protection du paragraphe 13(1).

FI-02-84

Nova Scotia Business Inc. (NSBI) a reçu une demande d'accès en vertu de la *Loi* à une copie d'un itinéraire répertoriant les personnes que le ministre du Développement économique a rencontrées au cours d'une mission commerciale à Atlanta, dans l'état de la Georgie. Dans sa réponse au demandeur, le NSBI a refusé la divulgation de la plupart des renseignements demandés pour les motifs suivants : information confidentielle reçue du gouvernement fédéral, conseils au ministre, tort aux intérêts financiers du gouvernement, protection des renseignements personnels et préjudice à la situation financière et négociatrice de tiers. Aux termes de l'alinéa 12(1)(b), le NSBI peut refuser de divulguer des renseignements que deux organismes fédéraux ont communiqués en toute confiance, à moins que ces derniers y consentent. Le NSBI n'a pas sollicité le consentement des organismes fédéraux. Lorsque l'agent de révision a joint les organismes fédéraux, ceux-ci ont confirmé qu'ils avaient communiqué en toute confiance les renseignements contenus dans chacun des itinéraires. L'agent de révision a alors assumé que le NSBI avait fondé sa décision de refuser l'accès à certains renseignements de l'itinéraire sur cet alinéa. Le NSBI a soutenu que l'itinéraire renfermait des conseils au ministre [paragraphe 14(1)]. L'agent de révision a répliqué en exprimant son désaccord avec le NSBI qu'un itinéraire peut être défini comme un « conseil » et, par conséquent, le NSBI n'a pu invoquer cette exception. En s'appuyant sur les dispositions du paragraphe 17(1), l'agent de révision a conclu que le NSBI n'avait pas apporté de preuve suffisante que la divulgation de l'itinéraire pouvait causer du tort au gouvernement. Le seul alinéa du paragraphe 20(1) qu'a fait valoir le NSBI pour justifier la non-divulgation des renseignements personnels de tierces parties était que l'itinéraire contenait les [TRADUCTION] « antécédents professionnels » de ces tierces parties. L'agent de révision a une fois de plus exprimé son désaccord avec le NSBI en ce que le lieu de travail d'un individu ne peut être considéré comme « antécédents professionnels ». L'agent de révision est, en outre, arrivé à la conclusion que le NSBI ne pouvait s'appuyer sur les présomptions du paragraphe 20(3) ou du paragraphe 20(4), à l'exception de celles énoncées à l'alinéa (a), lesquelles le NSBI ne pouvait invoquer dans la mesure où il n'avait pas sollicité de consentement. Toutefois, après avoir soupesé les différents facteurs pertinents conformément aux dispositions du paragraphe 20(2), l'agent de révision en est venu à la conclusion que, dans cette affaire, la protection des renseignements personnels l'emportait sur le besoin d'examen du public. Malgré que le NSBI soit demeuré incapable de présenter une preuve de préjudice à l'endroit des tiers, puisqu'il ne les a pas consultés, le paragraphe 21(1) demeure une

exception obligatoire et, à ce titre, l'agent de révision a questionné les deux organismes fédéraux qui ont préparé les itinéraires pour conclure que le sous-alinéa 21(1)(c)(ii) avait force de loi.

CAS DE MÉDIATION :

Documents d'un tiers/Documents se rapportant à des décrets

Un ministère provincial a reçu une demande d'accès à des documents concernant des décrets particuliers. Le demandeur a confirmé avoir obtenu des copies des décrets par Internet, ainsi qu'une copie d'une partie de la correspondance s'y rapportant, mais croyait en l'existence d'autres documents. Le ministère a d'abord repéré cinq (5) documents, puis avisé un tiers dont les intérêts pourraient être concernés par la divulgation de ces documents. Le tiers s'est objecté à la divulgation des documents, et le ministère a décidé de divulguer ces derniers en y amputant certaines parties. Le demandeur a informé la médiatrice de son étonnement lorsque le ministère a jugé que seuls ces cinq (5) documents étaient pertinents à la demande et il a affirmé croire que davantage de documents existaient. Notamment, le demandeur a insinué qu'il devait y avoir une convention d'achat et de vente, et d'autres documents de correspondance. À la suite de discussions avec la médiatrice et le coordonnateur de l'AAIPVP, qui ont tous deux confirmé que la plupart de l'information détenue était identique au contenu des décrets postés sur Internet, le tiers a consenti à la divulgation complète des cinq documents. Le coordonnateur de l'AAIPVP a également entrepris de mener une autre recherche des documents que le demandeur avait signalé être manquants. Après avoir recueilli des renseignements supplémentaires relativement au type de documents que cherchait à obtenir le demandeur, le coordonnateur de l'AAIPVP a découvert un certain nombre de documents, y compris des cartes, des notes de synthèse, des lettres et des appels d'offres, et a divulgué la plupart d'entre eux avec relativement peu de coupures. Le demandeur étant satisfait, la médiatrice a pu clore le dossier.

Rapports de consultants

Une université a reçu une demande d'accès en vertu de la *Loi* à deux rapports de consultants externes et à un rapport produit par un analyste interne. L'université a dénié au demandeur l'accès à la totalité du contenu des documents. Au cours de la médiation, l'université a revu sa décision et a divulgué au demandeur toute l'information du rapport interne, à l'exception des recommandations conformément aux dispositions du paragraphe 14(1). Quant aux deux autres rapports, l'université a avisé les tierces parties dont les intérêts pourraient être concernés par la divulgation des renseignements contenus dans ces documents. Dans sa réponse, l'un des consultants externes a confirmé verbalement à l'université qu'il ne s'opposait pas à la divulgation du rapport, à l'exception des recommandations conformément aux dispositions du paragraphe 14(1). Cependant, le deuxième consultant s'est objecté à la divulgation du dernier rapport et, par conséquent, l'université a réitéré sa décision d'en refuser l'accès au demandeur aux termes des dispositions des paragraphes 14(1), 17(1), 20(1) et 21(1). À la suite de discussions avec la médiatrice, le demandeur a fait savoir que son organisation s'estimerait satisfaite d'obtenir une copie de la table des matières du rapport. L'université a consenti à cette demande en rendant une décision révisée en faveur du demandeur et a remis à celui-ci une copie des deux pages de la table des matières. Le demandeur étant satisfait, la médiatrice a pu clore le dossier.

Contenu du dossier d'une mère de famille d'accueil

Une société d'aide à l'enfance a reçu une demande d'accès en tout ou en partie à l'information contenue dans le dossier de famille d'accueil personnel de la demanderesse, dossier qu'avait en sa possession cette société d'aide à l'enfance. Pendant la médiation, la demanderesse a confirmé qu'elle avait déjà obtenu un certain nombre des documents en question et a consenti à ce que ces documents soient exclus de sorte que la médiation ne porte que sur la divulgation en tout ou en partie de dix (10) documents. La société d'aide à l'enfance a alors divulgué à la demanderesse des documents qu'elle ne lui avait pas remis auparavant, lesquels constituaient le [TRADUCTION] « dossier informatique » complet et venaient s'ajouter aux dix (10) autres documents déjà mentionnés. À la fin de la journée, la société d'aide à l'enfance a confirmé à la médiatrice qu'elle avait accordé à la demanderesse l'accès à la totalité du dossier de famille d'accueil, mises à part de petites coupures à deux documents. La demanderesse étant satisfaite, la médiatrice a pu clore le dossier.

PERSONNEL DU BUREAU DE RÉVISION :

Darce Fardy	Agent de révision
Susan Woolway	Médiatrice-enquêteuse
Matthew Young	Analyste de l'examen des cas

DÉPENSES DU BUREAU : 2002

Salaires, traitements et avantages sociaux	153 522 \$
Loyer	13 790
Dépenses d'appui partagées (Soutien administratif du Conseil de la révision et des installations)	12 000
Réparations et entretien	7 199
Frais de justice, d'audit et de consultation.....	6 567
Fournitures de bureau et services	5 323
Déplacements	4 767
Téléphone	2 580
Équipement	2 485
Obsolescence	2 436
Divers	1 330